



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022-448 portant mise en demeure de la société Ardennes Métaux de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées Route de Deville à Monthermé (08800)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**Vu** l'article R. 512-58 du Code de l'environnement qui dispose : « [...] *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service [...]* » ;

**Vu** l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur* » ;

**Vu** l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] *Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...] » ;

**Vu** l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

[...] » ;

**Vu** l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception [...] » ;

**Vu** l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) [...] » ;

**Vu** l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière [...] » ;

**Vu** l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point » ;

**Vu** l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...] » ;

- Vu** l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...] » ;*
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la déclaration réalisée le 2 août 2021 par la société Ardennes Métaux pour l'exploitation d'installations de tri et transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Monthermé, route de Deville, concernant notamment les rubriques 2710-1 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la déclaration modificative réalisée le 11 juillet 2022 par la société Ardennes Métaux concernant ses activités de traitement de déchets relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2/Nil-n°22/263 établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 20 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

#### **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 6 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les installations électriques ne font l'objet d'aucun contrôle ;
  - des GRV contenant du carburant et des liquides inflammables sont entreposés en dehors de tout dispositif de rétention ;
  - l'exploitant n'a mis en place aucune démarche lui permettant de disposer d'une information préalable relative aux déchets qu'il va accepter ;
  - l'exploitant n'a pas mis en place de contrôle de la radioactivité des déchets admis sur le site ;
  - l'exploitant ne dispose d'aucun moyen visuel lui permettant de justifier des surfaces d'activité ou hauteurs de stockage ;
  - l'exploitant ne dispose d'aucun point d'eau incendie délivrant a minima 60 m<sup>3</sup> d'eau par heure à moins de 100 mètres de ses installations ;
  - les rejets aqueux ne font l'objet d'aucun contrôle ;
  - le contrôle périodique relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées n'a jamais été réalisé ;
  - le contrôle périodique relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées n'a jamais été réalisé ;
2. les déchets admis sur le site sont susceptibles de contenir des résidus de liquides inflammables ;
3. l'exploitant collecte d'ailleurs ces liquides dans deux GRV (grands récipients pour vrac) ;
4. l'accidentologie établie sur les sites de tri/transit ou traitement de déchets métalliques fait état de nombreux feux de ferrailles ;
5. en conséquence, l'article 4.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé est applicable dans son intégralité aux installations exploitées par la société ARDENNES METAUX à Monthermé ;

6. la déclaration des activités de traitement de déchets non dangereux réalisée le 11 juillet 2022 constitue une régularisation administrative d'une activité exercée depuis toujours par la société ARDENNES METAUX (découpe par chalumeau) ;
7. en conséquence, il convient de considérer que le contrôle périodique relatif à la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE n'a pas été réalisé dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations de traitement de déchets ;
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels du 23 novembre 2011 et du 27 mars 2012 susvisés ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution, l'absence d'analyses des rejets aqueux ne permet pas de justifier de la bonne maîtrise de ces rejets, l'absence de moyens d'extinction ne permet pas aux services d'intervention de lutter efficacement contre un éventuel incendie, la traçabilité des déchets et leur traitement dans une filière adaptée ne sont pas assurés ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARDENNES METAUX de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels du 23 novembre 2011 et du 27 mars 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Ardennes Métaux, dont le siège social est situé 13 Quai Aristide Briand à Monthermé (08800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 852 615 582, est mise en demeure de respecter, pour les installations de tri / transit de déchets métalliques qu'elle exploite Route de Devillé à Monthermé (08800), les dispositions des articles 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels du 23 novembre 2011 et du 27 mars 2012 susvisés :

- en faisant procéder au contrôle de ses installations électriques et en procédant aux éventuels travaux de mise en conformité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en équipant d'un dispositif de rétention adapté l'ensemble des contenants de déchets et produits liquides dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place les démarches lui permettant de disposer d'une information préalable relative aux déchets qu'il va accepter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'information préalable comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- en mettant en place une procédure d'admission comportant l'ensemble des opérations prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, et notamment le contrôle de la radioactivité, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en mettant en place des repères visuels lui permettant de connaître les surfaces d'entreposage de déchets et les hauteurs de stockage de ces derniers dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place un point d'eau incendie délivrant a minima 60 m<sup>3</sup> d'eau par heure à moins de 100 mètres de ses installations, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant une analyse de ses rejets aqueux dans les conditions et sur les paramètres définis par arrêté ministériel dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en faisant procéder au contrôle périodique de ses installations visées par la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en faisant procéder au contrôle périodique de ses installations visées par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ardennes Métaux et dont une copie sera transmise pour information au maire de Monthermé.

Charleville-Mézières, le **24 AOUT 2022**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

